

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème bureau

AA/SM

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement.*

Arrêté imposant l'achèvement de l'étude de déchets à la Société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Avril 1987 autorisant la Société RECAM SONOFADEX à exploiter des activités classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 28 Décembre 1990 du ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, relative aux études de déchets ainsi que le guide technique annexé à ladite circulaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1991 prescrivant la réalisation de la première partie de l'étude déchets ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 Mars 1993 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 Mai 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

- 2 -

ARTICLE 1er : *Le Directeur de la Société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER devra achever l'étude sur la gestion des déchets générés par les activités pratiquées dans son établissement.*

A cette fin, les deuxième et troisième parties de l'étude déchets, à savoir l'étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets d'une part et la présentation ainsi que la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets d'autre part devront être terminées et adressées à l'inspecteur des installations classées avant le 31 Décembre 1995.

Ces deux phases de l'étude déchets seront élaborées suivant le guide technique joint au présent arrêté. Ce guide constitue l'annexe de la circulaire du 28 Décembre 1990 par laquelle le ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs prescrit la réalisation d'étude déchets.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :*


- 1°) à M. le Directeur de la Société RECAM SONOFADEX
- 2°) à M. le Maire de NOUAN LE FUZELIER.
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,
- 6°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : *En vue de l'information des tiers :*

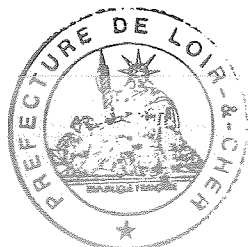
- 1°) *une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN LE FUZELIER*
- 2°) *un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.*
- 3°) *un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.*

ARTICLE 4 : *MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NOUAN LE FUZELIER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Martine CHAUVIN



BLOIS LE 21 JUIN 1993
LE PREFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL